

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Développement Rural

Orléans, le 21 mars 2024

INFORMATION

Campagne PAC 2024 Reconnaissance de la force majeure suite aux intempéries de l'hiver

Le Loiret a connu d'importantes précipitations durant l'automne et l'hiver 2023/2024. Ces circonstances exceptionnelles ont pu rendre difficile le respect de certaines exigences de la PAC (normes de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales – BCAE) et dans certains cas elles peuvent avoir un impact sur l'éligibilité à l'écorégime (par la voie des pratiques). En conséquence, les dérogations suivantes sont mises en place sur l'ensemble du département du Loiret :

BCAE8 (entretien des haies et des arbres) :

La date de début d'interdiction de taille des arbres et des haies, normalement fixée au 16 mars 2024, est reportée exceptionnellement au 16 avril 2024. L'entretien des arbres et des haies pourra donc intervenir jusqu'au 15 avril 2024 inclus, sous réserve du respect de la réglementation environnementale liée aux espèces protégées. Ce report de date de début d'interdiction, outre la BCAE 8, s'applique également pour la Directive Oiseaux (ERMG3) et, le cas échéant, pour les engagements dans les Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC).

Cette dérogation sur la taille des arbres et des haies s'applique sur l'ensemble du territoire départemental. Il n'est pas nécessaire de faire de demande de reconnaissance individuelle.

BCAE7 (critère annuel de rotation des cultures) et Ecorégime (voie des pratiques) :

Sur l'ensemble du département du Loiret, si un exploitant, en raison des importantes précipitations de l'automne et hiver 2023/2024, n'a pas pu implanter certaines cultures d'hiver et si cela le conduit soit à un manque de points pour bénéficier de l'écorégime (par la voie des pratiques) soit au non-respect du taux minimal de rotation annuelle des cultures (taux fixé à 35 % par la BCAE7), alors cet exploitant peut demander à ce que les cultures d'hiver qui auraient dû être implantées soient prises en compte en lieu et place de celles réellement implantées.

En pratique :

- l'exploitant déclare dans Telepac le couvert réellement implanté;
- A l'aide du formulaire annexé à ce communiqué, il indique les parcelles sur lesquelles il avait prévu d'implanter des cultures d'hiver et pour lesquelles la culture de printemps ne permet pas de respecter la BCAE7 ou d'atteindre le niveau de points attendus dans l'écorégime.
- Au moment de l'instruction de la demande d'aide, la DDT vérifiera le respect de la BCAE7 et calculera le nombre de points d'écorégime en prenant en compte les cultures d'hiver à la place des cultures réellement implantées.

Attention, chaque exploitant concerné doit remplir et envoyer le formulaire à la DDT. Sans ce formulaire dûment complété, la DDT ne peut pas connaître les parcelles concernées et les cultures d'hiver qui étaient prévues. Cette demande doit être formulée dans le délai de 30 jours ouvrés qui court à partir de la date de semis de la culture de printemps ou d'été et en tout état de cause au plus tard le 15 août 2024.

Contacts DDT:

- ►par courriel, à l'adresse ddt-telepac@loiret.gouv.fr
- ►par téléphone, au 02 38 52 48 00.